

QUE, conformément à l'article 6.1 des conditions d'emploi de monsieur Luciano Giulio Del Negro, membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, annexées au décret 379-94 du 16 mars 1994, celui-ci soit rappelé comme professionnel au ministère de la Sécurité publique, à compter du 25 juin 1996;

QUE le présent décret prenne effet le 25 juin 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25788

Gouvernement du Québec

### Décret 767-96, 19 juin 1996

CONCERNANT deux emprunts à long terme de 15 500 000 \$ et 14 500 000 \$ de la Société des Traversiers du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), la Société des Traversiers du Québec (la « Société ») peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme les sommes de 15 500 000 \$ et de 14 500 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 4 juin 1996, deux résolutions dont copies sont portées en annexe à la recommandation du ministre des Transports, autorisant ces emprunts et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter ceux-ci suivant les modalités et conditions déterminées par lesdites résolutions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ces prêts, d'autoriser le ministre des Transports, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société soit autorisée à emprunter les sommes de 15 500 000 \$ et de 14 500 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE les prêts consentis à la Société comportent le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par les résolutions de la Société;

QUE le ministre des Transports, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur ces emprunts, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25789

Gouvernement du Québec

### Décret 768-96, 19 juin 1996

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'amélioration d'une partie de l'autoroute 15, située dans la Municipalité du village de Mont-Rolland, selon le projet ci-après décrit (P.E. 375)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Amélioration d'une partie de l'autoroute 15, située dans la Municipalité du village de Mont-Rolland, dans la circonscription électorale de Bertrand, selon le plan 622-92-J0-102 des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25790

Gouvernement du Québec

### **Décret 769-96, 19 juin 1996**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 801 300 \$ à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération

ATTENDU QUE l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération est une corporation constituée en vertu de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de cette loi, le ministre du Travail est responsable de l'application de la loi;

ATTENDU QUE lors de la préparation du budget 1996-1997 du Gouvernement, des crédits de transfert de 1 801 300 \$ ont été spécifiquement prévus et inscrits au programme 01 «Travail», élément 03 «Aide financière à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération» du ministère du Travail en vue du versement d'une subvention de fonctionnement à l'Institut pour l'exercice financier 1996-1997;

ATTENDU QUE cette subvention représente l'aide financière annuelle du ministère du Travail à l'Institut pour lui permettre d'offrir aux parties patronales et syndicales des données objectives et uniformes afin d'établir des bases acceptées pour la détermination de la rémunération;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer le versement de cette subvention selon l'échéancier suivant:

- 50 % de la subvention, soit 900 650 \$ en août 1996;
- 25 % de la subvention, soit 450 325 \$ en octobre 1996;
- 25 % de la subvention, soit 450 325 \$ en janvier 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit versée une subvention de fonctionnement de 1 801 300 \$ à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération pour l'exercice financier 1996-1997 à même les crédits prévus à l'élément 03 du programme 01 du ministère du Travail;

QUE cette subvention soit versée selon l'échéancier suivant:

- en août 1996, soit 900 650 \$;
- en octobre 1996, soit 450 325 \$;
- En janvier 1997, soit 450 325 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25791